

## Séance du 08 novembre 2010

Etaient présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;  
André COPINE, Hugues ANDRE, Aline DIDIER : Echevins ;  
Thierry LEONET : Président du CPAS ;  
~~Aimé GERARD, Michèle JACQUES-BERTHOLET, Luc VINCENT, Francis MARTIN,~~  
Marcel DONY, Jeannine DOUNY-PONCELET, Carine LHEUREUX ~~et Eric GAUSSIN~~ :  
Conseillers communaux ;  
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

Le Conseil communal,

### SEANCE PUBLIQUE

#### Affaires générales

#### 1. Motion relative à la défense des intérêts francophones au sein de la Défense Nationale et maintien de la base aérienne de Florennes

Considérant les déclarations, dans les médias, d'un Officier supérieur de l'Armée belge, au sujet du déséquilibre linguistique et communautaire au sein de l'Etat Major de la Défense Nationale et singulièrement de la « Composante Air » ;

Considérant la nécessité de faire la transparence sur les résultats des examens au sein de la Défense et d'établir un inventaire complet des officiers des deux rôles linguistiques ayant réussi les épreuves de connaissance effective et approfondie de l'autre langue nationale, à comparer avec les promotions effectives aux grades supérieurs au cours de ces dix dernières années ;

Considérant que le plan de restructuration des casernes militaires prévoit une réduction des unités opérationnelles de la « Composante Terre », qui ne tient pas compte d'une répartition régionale ;

Considérant que le commandement de la brigade Médiane et de la brigade Légère prévoient une articulation de facto bilingue, mais que géographiquement, ces commandements étant situés au Nord du pays à Bourg-Léopold et au Sud à Marche-en-Famenne, devraient prévoir la mise en place d'un officier supérieur du régime linguistique de la région, ce qui n'est apparemment pas le cas ;

Considérant que le résultat, quel qu'il soit, des négociations en cours sur l'avenir de l'Etat, devra toujours réserver une place importante à la fonction régaliennne de l'Etat qu'est la Défense, en d'autres mots, que des objectifs et des moyens devront être assignés et réservés à la tâche essentielle du pays de la Défense du pays ;

Considérant l'effort budgétaire que devra faire l'Etat, dans les prochaines années, pour rétablir l'équilibre de ses finances publiques et donc aussi les économies à réaliser dans le Département de la Défense ;

Considérant la poursuite probable de la diminution du personnel de la Défense dans les années à venir ;

Considérant l'impact social et familial, en termes de déplacements, de militaires vers des lieux parfois éloignés et dans l'autre Communauté, suite aux restructurations de casernes et transferts d'activités susvisés ;

Considérant que la base militaire de Florennes est la deuxième la plus importante de Wallonie :

- elle est un fleuron de notre « Composante Air », de notre Défense Nationale, à la pointe de la technologie aéronautique et un exemple de professionnalisme pour les forces de l'OTAN ;
- elle met au travail 1.400 hommes ;
- elle a un impact direct et indirect sur l'emploi et l'économie de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;
- elle dispose d'un vaste espace aérien directement disponible, s'étendant sur toute l'Ardenne, ce qui constitue un atout opérationnel non négligeable ;
- elle constitue un partenaire important des forces vives régionales et locales : Région Wallonne, communes, partenaires sociaux, acteurs de formations, écoles, société civile, médias, ...

Considérant les exercices de grande envergure organisés régulièrement par la « Composante Terre », sur les bases aériennes qui illustrent la synergie indispensable entre les unités de ces deux composantes et qui concourent à renforcer les liens entre Florennes et Marche-en-Famenne ;

Considérant le risque annoncé d'une fermeture possible de cette base aérienne, dans le cadre d'un futur plan de restructuration de l'armée ;

Considérant les effets négatifs énormes pour toute la Région Wallonne si une telle hypothèse devait se réaliser ;

Considérant les réponses données par le Ministre de la Défense, ce 20 octobre 2010, en Commission de la Défense de la Chambre et notamment, la nécessité de consentir des investissements sur la base de Florennes, afin de maintenir l'infrastructure en parfait état de fonctionnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30, traitant des attributions du Conseil communal ;

**Le Conseil communal de BIEVRE**, après un échange de vues sur le sujet :

- interpelle le Gouvernement en affaires courantes au sujet du déséquilibre linguistique actuel au sein de l'Etat Major de la Défense Nationale ;
- interpelle les Présidents des partis politiques qui doivent négocier un accord de gouvernement afin qu'un retour à l'équilibre soit assuré au cours de la prochaine législature fédérale ;
- demande au futur Gouvernement fédéral d'établir un inventaire complet des Officiers des deux rôles linguistiques ayant réussi les épreuves de connaissance effective et approfondie de l'autre langue nationale, à comparer avec les promotions aux grades supérieurs au sein de la Défense au cours des dix dernières années ;

- demande au futur Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral d'adopter un projet de loi assurant une juste répartition linguistique des responsabilités au sein de la Défense (clé de répartition 60-40) ;
- sollicite un juste équilibre régional au sein de la Défense nationale, en ce qui concerne la répartition opérationnelle des forces armées sur le territoire du pays, le maintien des casernes importantes, la répartition des efforts de rationalisation à venir, les investissements à consentir en matériel, équipement et infrastructures ;
- sollicite une concertation du Gouvernement fédéral et du Département de la Défense avec les autorités régionales et locales, avant toute décision relative à tout nouveau plan de restructuration des casernes militaires ;
- sollicite une concertation du Gouvernement fédéral et du Département de la Défense avec les organisations représentatives des travailleurs de l'armée, avant toute décision quant à tout nouveau plan de restructuration des casernes militaires et aux transferts de personnels qui celui-ci impliquerait ;
- sollicite du Gouvernement fédéral la réalisation des investissements nécessaires sur la base de Florennes, afin de maintenir l'infrastructure en parfait état de fonctionnement ;
- exprime sa totale solidarité à l'égard du Chef de Corps de la Base de Florennes et du personnel de celui-ci et sollicite le maintien, à long terme, de cette caserne, composante essentielle de notre Force aérienne.

Cette motion est adressée à :

- Monsieur Yves LETERME, Premier Ministre
- Monsieur Didier REYNDEERS, Vice-Premier Ministre des Finances et des Réformes institutionnelles, Président du MR
- Madame Laurette ONKELINX, Vice-Première Ministre des Affaires sociales et de la Santé Publique, chargée de l'Intégration sociale
- Madame Joëlle MILQUET, Vice-Première Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile, Président du CDH
- Monsieur Pieter DE CREM, Ministre de la Défense Nationale
- Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Région Wallonne et de la Communauté Française
- Monsieur Elio DI RUPO, Président du PS
- Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Co-Président d'Ecolo
- Monsieur Charles-Henri DELCOUR, Chef de la Défense

## Finances

### 2. Modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2010

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire a été réformée par le Collège provincial en date du 21 octobre 2010, en ce qui concerne l'article 021/466-01 Dotation du Fonds des communes qui peut être majoré de 13.680,09 €, pour atteindre une recette de 1.066.860,97 € ;

Que le résultat rectifié de la M.B. n° 2 est un boni de 113.186,39 € ;

Attendu que certaines allocations prévues au budget 2010 doivent être révisées;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 3;

Attendu que, suite aux modifications apportées :

- Ø Le service ordinaire présente un boni de 15.649,85 €
- Ø Le service extraordinaire est équilibré à 4.865.194,25 €;

A l'unanimité,

## **ARRETE :**

Article 1 : les modifications budgétaires n°s 3 de l'exercice 2010 comme repris en annexe, portant le boni ordinaire à 15.649,85 € et équilibré à l'extraordinaire à 4.865.194,25 €.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- Ø Au Collège Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR
- Ø A Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, rue Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR.

### 3. Vote des centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2011

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 249 à 256 et 464, 1° du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **ARRETE :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Bièvre, pour l'exercice 2011, 2.200 (deux mille deux cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, en triple exemplaire, aux Autorités Supérieures.

### 4. Vote des additionnels à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2011

Considérant que la situation financière de la commune requiert l'établissement de toutes taxes susceptibles de rendement ;

Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Bièvre, pour l'exercice 2011, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 6 % (SIX POUR CENT) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. Lorsque la quotité de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat est inférieure à 247,89 euros, cette quotité est réduite à 49,58 euros avant de servir de base de calcul de la taxe communale. La taxe communale n'est pas applicable lorsque la cotisation de l'impôt de l'Etat qui sert de base ne dépasse pas 74,37 euros.

Les cotisations à la taxe communale inférieures à 0,50 euro ne sont pas portées au rôle.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

5. Vote de la taxe sur les secondes résidences - Exercice 2011

Vu le développement des secondes résidences sur notre commune ;

Vu les charges qu'il entraîne pour la commune ;

Considérant que les seconds résidents jouissent, au même titre que les habitants, des infrastructures communales, et, en particulier, de la voirie et de la distribution d'eau ;

Considérant qu'il est équitable de faire participer ces seconds résidents dans les frais importants d'entretien des dites voirie et distribution d'eau, et même, dans les travaux des nouvelles infrastructures pour mieux les desservir ;

Etant donné que les seconds résidents ne sont pas soumis à l'impôt sur les personnes physiques au profit de notre caisse communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles 5, 6, 7, 9, 11§2, 11§3 de la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'Arrêt 30/98 du 18/03/1998 de la Cour d'Arbitrage (M.B. du 1er avril 1998) ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment l'article 91 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur les secondes résidences. Est réputé comme seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84, par. 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper à n'importe quel moment de l'année, n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 380,00 euros par seconde résidence à l'exclusion des gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté Française du 16.06.81 ;
- 125,00 euros par caravane à demeure se situant sur un terrain de camping de l'entité.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur le dit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe se fait conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des intérêts de retard prévus en matière des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de week-end ou de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application ce règlement.

## 6. Vote de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2011

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles 5, 6, 7, 9, 11§2, 11§3 de la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'Arrêt 30/98 du 18/03/1998 de la Cour d'Arbitrage (M.B. du 1er avril 1998) ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment l'article 91 ; Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur",

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. Il est instauré, pour l'exercice 2011, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2. La taxe annuelle est fixée comme suit :

- a) 50,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 51<sup>ème</sup> kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1<sup>er</sup> kilo pour les déchets organiques pour les ménages constitués d'une seule personne et inscrits aux registres de population ;
- b) 75,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 76<sup>ème</sup> kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1<sup>er</sup> kilo pour les déchets organiques pour les ménages constitués de deux personnes et inscrits aux registres de population ;
- c) 100,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 101<sup>ème</sup> kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1<sup>er</sup> kilo pour les déchets organiques pour les ménages :
  - de plus de deux personnes inscrites aux registres de population.
  - recensés comme seconds résidents (propriétaire ou locataire)
- d) 100,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 101<sup>ème</sup> kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1<sup>er</sup> kilo pour les déchets organiques par conteneur de 140, 240, 660 et 1.100 litres pour les autres utilisateurs ;
- e) 100,00 euros par implantation (pour la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC) pour les personnes physiques ou morales ne disposant pas de conteneurs à puce. Ces montants couvrent toutes les vidanges hebdomadaires de chaque conteneur, les frais de mise à disposition des deux conteneurs, les frais de collecte des objets encombrants, papiers-cartons, PMC et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs.

Article 3.

§1<sup>er</sup>. La taxe est due :

- a) Solidairement - par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, à l'adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Par ménage, il faut entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- b) par toute personne physique ou par les membres d'une association exerçant au premier janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et bénéficiant du service d'enlèvement ;
- c) par les jeunesses, les associations sportives ou autres, les propriétaires de gîtes,... bénéficiant du service d'enlèvement.

En cas d'arrivée en cours d'exercice dans notre Commune d'un ménage, d'un second résident, d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un membre d'une association, seuls les kilos pesés lui seront facturés.

§2. La taxe n'est due qu'une seule fois lorsqu'une personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage. En cas de coïncidence entre le domicile et le lieu d'activité, seul le taux de la taxe du ménage sera imposé.

Article 4 : Un conteneur à puce de 140 litres supplémentaire sera distribué à tout membre d'un ménage ayant au moins 2 enfants de moins de 4 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ainsi qu'à toute personne incontinente. Ce conteneur sera mis à disposition gratuitement à la demande du ménage et sur production d'un certificat médical pour les personnes incontinentes.

Article 5 : La taxe sera perçue annuellement.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

## 7. Vote de la taxe sur l'enlèvement des papiers-cartons - Exercice 2011

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur", Etant donné que plusieurs sociétés évacuent leurs déchets par entreprise privée mais bénéficient gratuitement du service d'enlèvement des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. Il est instauré, pour l'exercice 2011, une redevance communale sur la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC pour les sociétés ne disposant pas de conteneurs à puce.

Article 2. La redevance annuelle est fixée à 100,00 euros par implantation.

Article 3. §1<sup>er</sup>. La redevance est due :

par toute personne physique ou par les membres d'une association exerçant au premier janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et bénéficiant du service d'enlèvement et ne souhaitant pas disposer de conteneurs à puce.

§2. La redevance ne sera pas due si une personne physique exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence et désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage. En cas de coïncidence entre le domicile et le lieu d'activité, seul le taux de la taxe du ménage (repris à l'article 2 de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés par conteneur à puce - Exercice 2009), sera imposé.

Article 4 : La redevance sera perçue annuellement.

Article 5 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera ~~transmise à la Députation Permanente au Collège Proivncial et au Ministre....~~

## 8. Vote de la taxe sur les inhumations - Exercice 2011

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 08 février 2001 ;

Vu le règlement sur les redevances pour les concessions de sépulture arrêté par notre Conseil Communal en date du 28 juin 1977 et notamment l'article 3 dudit règlement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 5, 6, 7, 9, 11§2, 11§3 de la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'Arrêt 30/98 du 18/03/1998 de la Cour d'Arbitrage (M.B. du 1er avril 1998) ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment l'article 91 ; Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1 : L'inhumation des restes mortels ou la dispersion ou la conservation des cendres après crémation dans un des cimetières de la commune de Bièvre des personnes n'ayant jamais été domiciliées dans la commune donne lieu à la perception d'une taxe communale indirecte sur l'exercice 2011.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 250,00 euros par inhumation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 5 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

9. Vote de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2011

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er § 1 : il est établi pour l'exercice 2011 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distant d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1) Immeuble bâti : tout bâtiment, ouvrage ou toute installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2) Immeuble inoccupé :

Soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, à moins que le contribuable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

Soit d'un immeuble qui n'a servi, au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire ;

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit REEL de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 50 € au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et 100 € aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 : l'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :  
§ 1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au Collège Communal dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3) Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 4) La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup> du présent article.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles 112 et 114 de la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

#### 10. Vote de la redevance sur la distribution d'eau - Exercice 2011

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;  
Etant donné que conformément au dernier plan financier actualisé de la S.P.G.E., le prix du service d'assainissement (C.V.A.) sera porté à 1,308 €hors TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve d'autorisation du Ministère des Affaires économiques ;

Considérant que le C.V.D. (Coût Vérité de Distribution) est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. : coût-vérité de distribution et C.V.A. : coût-vérité d'assainissement) :

- Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
- Consommation :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 x C.V.D.
  - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> : C.V.D. + C.V.A.
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A.

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 1 voix contre,

#### **DECIDE :**

Article 1 : De soumettre le dossier « Plan comptable de l'eau » à l'avis du Comité du Contrôle de l'eau et sollicite l'autorisation du Ministère des Affaires économiques - Division Prix et Concurrence – d'appliquer les prix fixés ci-dessous pour l'exercice 2010 :

- C.V.D. : 1,87 €/ m<sup>3</sup>
- C.V.A. : 1,308 €/ m<sup>3</sup>
- Fonds social de l'eau : 0,0125 €/ m<sup>3</sup>

Article 2 : La tarification est fixée comme suit :

1. Redevance : 76,64 €par compteur et par an
2. Consommation :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,935 €/m<sup>3</sup>
  - deuxième tranche : de 31 à 5.000 m<sup>3</sup> : 3,178 €/m<sup>3</sup>
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : 2,991 €/m<sup>3</sup>

La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.

Article 3 : La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant de la commune.

Article 4 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an, au 31 décembre.

Article 5 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Députation Permanente.

11. Vote de la redevance sur l'exécution de tâches administratives en ce qui concerne la recherche de renseignements - Exercice 2011

Vu les articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 et les articles 10 et 172 de la Constitution ;  
Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret régional wallon du 20 juillet 1989 relatif à la tutelle sur les communes wallonnes et ses arrêtés d'exécution ;  
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'année 2011, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article 85 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : **La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la Commune.**

Article 3 : *Le montant de la redevance est fixé comme suit :*

- Pour tout travail administratif ou pour toute recherche : 25 €

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du document ou de la prestation, contre remise d'un reçu.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard aux taux légal.

**CPAS**

12. Modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2010 du CPAS - Approbation

Vu les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2010 arrêtées par le Centre public d'Action Sociale en sa séance du 21 octobre 2010;

A l'unanimité

**D E C I D E :**

D'approuver les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2010 du CPAS en équilibre aux montants de 1.267.932,24 € à l'ordinaire et de 31.500,00 € à l'extraordinaire, sans augmentation de l'intervention communale.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du CPAS et à Madame le Receveur régional.

**Fabriques d'églises**

**13. Budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Baillamont - Avis**

Vu le budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Baillamont ;

A l'unanimité,

**E M E T**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Baillamont en équilibre au montant de 6.033,00 € avec une intervention communale de 3.751,03 €

**14. Budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Bellefontaine - Avis**

Vu le budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Bellefontaine ;

A l'unanimité,

**E M E T**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Bellefontaine en équilibre au montant de 20.585,84 € avec une intervention communale de 16.546,13 €

**15. Budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Monceau - Avis**

Vu le budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Monceau ;

A l'unanimité,

**E M E T**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Monceau en équilibre au montant de 11.611,43 € avec une intervention communale de 4.480,70 €

**16. Budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Naomé - Avis**

Vu le budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Naomé ;

A l'unanimité,

**E M E T**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Naomé en équilibre au montant de 53.350,50 € avec une intervention communale de 10.125,30 €

17. Budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Oisy - Avis

Vu le budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Oisy ;

A l'unanimité,

**E M E T**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Oisy en équilibre au montant de 15.213,25 € avec une intervention communale de 12.558,88 €

18. Budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Petit-Fays - Avis

Vu le budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Petit-Fays ;

A l'unanimité,

**E M E T**

un avis favorable sur l'approbation du budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'église de Petit-Fays en équilibre au montant de 18.785,93 € avec une intervention communale de 12.623,09 €

**Patrimoine**

19. Acquisition d'une parcelle à Naomé - Décision

Vu la proposition de Monsieur Clément MOHY de Carlsbourg de vendre à la Commune de Bièvre la parcelle située à Naomé, section A, n° 31B d'une contenance de 23 ares 90 centiares ;

Vu le rapport du Département de la Nature et des Forêts en date du 05 août 2010 ;

Vu le rapport d'expertise du 29 septembre 2010 estimant le bien à 418 euros ;

Vu la promesse unilatérale de vente de Monsieur Clément MOHY, précité, du 07 octobre 2010 ;

Vu le projet d'acte;

Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

Art. 1 : l'acquisition de gré à gré à Monsieur Clément MOHY de Carlsbourg de la parcelle située à Naomé, section A, n° 31B d'une contenance de 23 ares 90 centiares pour le prix de 418,00 euros (quatre cent dix-huit euros);

Art. 2 : d'approuver le projet d'acte

Art. 3 : de décréter la présente transaction d'utilité publique

20. Aliénation d'une partie de parcelle communale à Bièvre - Décision

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Marcel DONY, Conseiller Communal, se retire.

Le Conseil,

Vu la demande d'acquisition de Monsieur René VILLEVAL de Bièvre de la partie de parcelle communale situé à Bièvre, Rue de la Retraite, cadastrée section C, n° 511L partie d'une contenance de 2 ares 25 centiares ;

Considérant que des conduites et des vannes de distribution d'eau sont présentes dans le sous-sol du terrain convoité ;

Considérant qu'il convient que la commune crée une emprise en sous-sol afin de pouvoir accéder et/ou travailler sur ses installations souterraines ;

Vu le procès-verbal d'expertise de Monsieur Olivier DONY du 18 septembre 2010 estimant le bien à 3375 euros ;

Considérant que la valeur a été établie suivant le prix moyen au m<sup>2</sup> des terrains à bâtir du village de Bièvre diminuée de 50% en compensation de la servitude en sous-sol réservée par la commune ;

Vu la promesse unilatérale d'achat de Monsieur René VILLEVAL du 23/09/2010 ;

Vu le projet d'acte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : de vendre de gré à gré à Monsieur René VILLEVAL de Bièvre la partie de parcelle communale sise à Bièvre, Rue de la Retraite, cadastrée section C, n° 511L partie d'une contenance de 2 ares 25 centiares pour le prix principal de 3.712,50 euros (trois mille sept cent douze euros cinquante eurocents).

Art. 2 : de créer une emprise en sous-sol au profit de la commune en ce qui concerne les ouvrages du réseau de distribution d'eau existant en sous-sol dans la dite parcelle.

Art. 2 : de soumettre le projet d'aliénation précité à une enquête publique.

Art. 3 : d'approuver le projet d'acte de vente.

Art. 4 : Tous les frais résultant de la présente opération seront à charge de Monsieur René VILLEVAL, précité.

**Logement**

21. Travaux de restauration de la toiture de l'ancien presbytère de Monceau - Participation financière

Vu le courrier de la SCRL Ardenne et Lesse du 16 septembre 2010 concernant la participation financière des travaux de restauration de la toiture de l'ancien presbytère de Monceau pour un montant de 35.821,45 €HTVA, soit 37970,74 €TVAC;

Considérant que la toiture avait été endommagée par la grêle en mai 2008 ;

Considérant que l'assurance est intervenue pour ce sinistre pour un montant de 12.695,00 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 octobre 2010 décidant de marquer son accord de principe concernant cette participation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de prendre en charge le montant total de 35.821,45 €HTVA, soit 37970,74 €TVAC, relatif à la participation financière des travaux de restauration de la toiture de l'ancien presbytère de Monceau.

Art. 2 : de prévoir la dépense au budget 2011 à l'article 922/522-53 2011001.

### **DNF**

22. Demande de liquidation de subvention sur devis forestier n° B 1411 de l'exercice 2006  
Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 803 du 12 janvier 2007 les travaux repris au devis n° B 1411 ont été déclarés subventionnables à raison de 37,50 % d'un montant de 700,00 €et de 60 % d'un montant de 1.578,00 €;

Considérant que les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à 1.973,30 €HTVA (537,30 €subventionnables à 37,50 % et 1.436,00 €subventionnables à 60 %) suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;

Considérant que toutes les sommes ont été payées sur fonds propres après inscription au budget de 2007, Article 640/124-06 ;

Considérant que ces terrains ne pourront être vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public, des subventions allouées, majorées des intérêts simples à 6 % l'an ;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

De solliciter de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne la liquidation des subventions promises.

23. Demande de liquidation de subvention sur devis forestier n° V 1841 de l'exercice 2008  
Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1001 du 05 mai 2008 les travaux repris au devis n° V 1841 ont été déclarés subventionnables à raison de 22,50 % d'un montant de 6.000,00 €

Considérant que les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à 3.410,00 €HTVA suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;

Considérant que toutes les sommes ont été payées sur fonds propres après inscription au budget extraordinaire de 2008, Article 640/731-60 ;

Considérant que ces terrains ne pourront être vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public, des subventions allouées, majorées des intérêts simples à 6 % l'an ;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

De solliciter de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne la liquidation des subventions promises.

24. Demande de liquidation de subvention sur devis forestier n° V 1776 de l'exercice 2008  
Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 1000 du 1<sup>er</sup> février 2008 les travaux repris au devis n° V 1776 ont été déclarés subventionnables à raison de 22,50 % d'un montant de 3.200,00 €

Considérant que les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du devis précité et que la dépense globale s'élève à 4.000,00 €HTVA suivant détail des pièces comptables jointes à la présente délibération ;

Considérant que toutes les sommes ont été payées sur fonds propres après inscription au budget extraordinaire de 2008, Article 640/731-60 ;

Considérant que ces terrains ne pourront être vendus ni échangés contre des terrains non boisés, ni défrichés avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine de remboursement au Trésor public, des subventions allouées, majorées des intérêts simples à 6 % l'an ;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

De solliciter de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne la liquidation des subventions promises.

**Marchés publics**

25. Travaux d'agrandissement de l'école maternelle de Bièvre - Désignation d'un auteur de projet : Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2, Considérant qu'il y lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 2.066,12 €HTVA (soit 2.500,00 €TVAC) ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits à la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire (article n° 721/723/60 – 20100012) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée s'élève s'élève à 2.066,12 €HTVA (soit 2.500,00 €TVAC) - ayant pour objet un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'agrandissement de l'école maternelle de Bièvre.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Au moins trois prestataires de services seront consultés.

**Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges;

- et d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- les crédits appropriés sont inscrits à la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire  
- article n° 721/723/60 – 20100012.

26. Travaux d'agrandissement de la buvette du FC Monceau - Désignation d'un auteur de projet - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2, Considérant qu'il y lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 2.066,12 €HTVA (soit 2.500,00 €TVAC) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire (article n° 764/723-60 - 20100018) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 2.066,12 €HTVA (soit 2.500,00 €TVAC) - ayant pour objet un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'agrandissement et de la rénovation de la buvette du FC Monceau.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Au moins trois prestataires de services seront consultés.

**Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges;

- et d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- les crédits appropriés sont inscrits à la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire (article n° 764/723/60 – 20100018).

**27. Travaux de réfection de la toiture de l'école de Graide (Station) - Désignation d'un auteur de projet : Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Vu le courrier du 05 octobre 2010 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces informant la commune qu'il a soumis à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française l'octroi de subsides pour la réalisation de travaux de remplacement de la toiture de l'école de Graide (Station)

Etant donné qu'il convient dès lors de débiter l'étude de ces travaux afin de ne pas retarder le bon déroulement du dossier dès réception de l'accord du Gouvernement susmentionné ;

Considérant qu'il y lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 3.553,72 €HTVA (soit 4.300,00 €TVAC)

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire lors de la troisième modification budgétaire du service extraordinaire (article budgétaire 722/723/60 – 20100012) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 3.553,72 €HTVA (soit 4.300,00 €TVAC) - ayant pour objet un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la réalisation des travaux de remplacement de la toiture de l'école de Graide (Station).

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Au moins trois prestataires de services seront consultés.

**Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges;
- et d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire lors de la troisième modification budgétaire du service extraordinaire - article budgétaire 722/723/60 – 20100012.

**Travaux**

**28. Travaux d'amélioration du réseau de distribution d'eau en 2010. Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 135.000,00 €HTVA,

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010 et seront ajustés lors du budget 2011 (Article budgétaire 874/735-60 / 20100010 – emprunt),

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à 135.000,00 €HTVA - ayant pour objet les travaux d'amélioration du réseau de distribution d'eau en 2010 (Graide/rue de la Violette, Graide(Station)/Rue de la Gare, Bellefontaine (Rue des Hambeaux).

#### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique.

#### **Article 3**

D'approuver l'avis de marché et le plan de sécurité et de santé relatifs au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

#### **Article 5**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- budget extraordinaire - article budgétaire 874/735-60 /20100010 – emprunt ; ces crédits seront complétés lors du budget 2011.

### 29. Transformation de la station de pompage de Baillamont - Acquisition des fournitures - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 14.876,03 euros (soit 18.000,00 €TVAC),

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à la modification budgétaire n° 3 au service extraordinaire (article n° 874/724-60 – 20100010) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à 14.876,03 euros (soit 18.000,00 €TVAC), - ayant pour objet l'acquisition de fournitures pour la transformation de la station de pompage de Baillamont.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

#### **Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> - lequel est à prix global - sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision de prix.

#### **Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :  
Les crédits appropriés sont inscrits à la modification budgétaire n° 3 au service extraordinaire (article n° 874/724-60 – 20100010).

### ATL

#### 30. Organisation de stages pendant les vacances 2011 - Approbation de la convention avec l'ADSL

Le Conseil Communal,

Vu la proposition de l'ASBL « Association pour le Développement des Sports et Loisirs » de Naninne d'organiser durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2011, des activités pour les enfants de 3 à 13 ans, et ce, dans les domaines sportifs et artistiques ;

Vu la décision du collège Communal en date du 12 février 2007 portant sur le principe d'intervenir à raison de 30,00 € pour chaque stage fréquenté par tout enfant domicilié dans la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

#### Article 1er

D'approuver la convention de collaboration avec l'ASBL « Association des Sports et des Loisirs » de Naninne en vue de l'organisation, durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2011, des activités pour les enfants de 3 à 13 ans, et ce, dans les domaines sportifs et culturels. Cette convention est établie pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sans reconduction tacite.

#### Article 2

Les obligations des deux parties et les modalités pratiques sont définies dans la convention en question..

#### Article 3

D'intervenir à raison de 30,00 € pour chaque stage organisé par l'ADSL, le RSFC de Bièvre et le Tennis club de Bièvre fréquenté par tout enfant domicilié dans la commune de Bièvre ayant moins de 13 ans le 1<sup>er</sup> jour du stage fréquenté.

#### 31. Plan d'action annuel de la Commission Communale d'Accueil - Information

Vu le décret ATL (Accueil Temps Libre) du 03 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009 stipulant qu'un plan d'action annuel doit fixer en début de chaque année académique les actions à mener pour atteindre des objectifs fixés par la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu que le plan d'action permet de définir les objectifs prioritaires à poursuivre pour chaque année scolaire ainsi que les actions qui permettront d'atteindre ces objectifs ;

Etant donné que ces propositions ci-dessous ainsi que les moyens pour les réaliser ont été approuvés par la Commission Communale de l'Accueil lors de sa séance du 22 juin 2010 ;

1. Achèvement de la formation initiale des accueillantes et organisation d'une formation Croix-Rouge « Bosses et Bobos. »
2. Achat de fournitures pour les 5 implantations d'accueil extra-scolaire.
3. Achat de fournitures classiques pour les accueillantes.
4. Création une brochure « le guide pratique de l'extrascolaire »
5. Organisation d'un stage durant la Toussaint.

**Prend connaissance de ce plan d'action**

**Arrêtés de police**

32. Retrait de l'arrêté de police du 04 août 2010 concernant les restrictions de l'usage de l'eau de distribution

HUIS-CLOS

Le Président prononce le huis-clos